



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taux

Question écrite n° 37276

### Texte de la question

M. Gérard Bapt \* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande formulée par la Fédération nationale de la coiffure française en vue d'obtenir une baisse des charges et de TVA, comparables à celles que le secteur de la restauration s'est vu octroyer récemment. Trois pays européens, les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Espagne qui ont adopté ce principe, on pu constater que celui-ci avait favorisé la création d'emplois d'une part, et créé un environnement propice au développement des entreprises, d'autre part. C'est pourquoi il souhaite savoir si les professionnels concernés seront entendus lors des prochaines décisions d'orientation budgétaire, et si leur demande sera prise en compte par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fourni par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manœuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part la pérennisation de la mesure relative aux prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre et, d'autre part, la

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37276>

possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux disques. Il est toutefois rappelé que, depuis le 1er juillet 2003, sont entrées en vigueur les dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relatives aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, dite « loi Fillon », qui élargissent les allégements de charges patronales pour les bas salaires. Ce dispositif, qui permet de bénéficier d'un allègement dégressif de charges jusqu'à 1,7 SMIC, montera progressivement en charge jusqu'au 1er juillet 2005, date à laquelle toute entreprise, quel que soit son temps de travail collectif, en bénéficiera pleinement. Il faut souligner cependant que les cotisations sociales patronales et salariales constituent, aujourd'hui, le principal moyen de financement d'un système de protection sociale. Les réformes touchant au coût du travail ne peuvent donc se faire que progressivement.

## Données clés

- Auteur : [M. Gérard Bapt](#)
- Circonscription : Haute-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 37276
- Rubrique : Tva
- Ministère interrogé : économie
- Ministère attributaire : économie

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 6 avril 2004, page 2801
- Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4053